



Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1. **PROTOCOLE D'ENTENTE**

Notamment les articles 17, 22, 25, 26 et 42 de l'employeur convient de maintenir la pratique actuelle, c'est-à-dire que les conducteurs de véhicules ont 3 heures (3) heures de repos payé par jour, selon les modalités actuellement en vigueur.

ENTRE

Article 2. **LE CENTRE FRANCOIS-CHARON**

L'employeur convient que, notamment l'article 19 de l'accord de temps supplémentaire se fait par ordre d'ancienneté et non par rotation, parmi les salariés qui font normalement le travail sous réserve de l'horaire de travail.

ET

Pour fins d'attribution de temps supplémentaire, le propos des véhicules est considéré comme ayant le titre d'employés conducteurs et est réajusté pour le temps supplémentaire en se basant sur le taux de conducteurs.

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU TRANSPORT PUBLIC ADAPTE (CSN)

Le salarié convient de prendre les mesures raisonnables qui sont à sa disposition pour éviter la commission d'infractions au sein des lois en vigueur (notamment sur le système routier) tout en tenant compte à la fois de la sécurité et du bien-être de l'employeur. En conséquence, l'employeur convient de prendre fait et cause du salarié qui :

CONCERNANT LES ARRANGEMENTS LOCAUX

Article 3.

L'employeur s'engage à maintenir les véhicules à l'employeur comme à l'inspector de ligne à ce qu'il soit propre pour le bien-être du chauffeur et des usagers.

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Article 1.

Nonobstant les articles 17.02, 25.01 et 42.05, l'employeur convient de maintenir la pratique actuelle, c'est-à-dire que les conducteurs de véhicule ont droit à une (1) heure de repas payé par jour, selon les modalités actuellement en vigueur.

Article 2.

L'employeur convient que, nonobstant l'article 18.03, l'octroi de temps supplémentaire se fait par ordre d'ancienneté et ceci sans rotation, parmi les salariés qui font normalement le travail sous réserve de l'horaire déjà établi.

Pour fins d'octroi du temps supplémentaire, le préposé aux véhicules est considéré comme ayant le titre d'emploi de conducteur et est rémunéré pour le temps supplémentaire en se basant sur le taux de conducteur.

Article 3.

Le salarié convient de prendre les moyens raisonnables qui sont à sa disposition pour éviter la commission d'infractions en vertu des lois en vigueur (portant sur le système routier) tout en tenant compte d'abord de la sécurité et du bien-être du bénéficiaire. En contrepartie, l'employeur convient de prendre fait et cause du salarié qui a respecté cet engagement.

Article 4.

L'employeur s'engage à entretenir les véhicules à l'extérieur comme à l'intérieur de façon à ce qu'il soit propre pour le bien-être du chauffeur et des usagers.

Article 5.

Les dispositions de l'article 17 s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas autrement modifiées par la présente entente.

La semaine normale de travail est de quarante (40) heures réparties en cinq (5) jours de huit (8) heures chacun, autant que possible du lundi au vendredi.

Les parties conviennent que la période étalon au sens de l'article 17.01 est de 160 heures pour quatre (4) semaines consécutives.

Les heures travaillées en dehors des horaires prévus, sont considérées comme temps supplémentaire.

L'horaire de travail du conducteur de véhicule est déterminé selon les modalités suivantes:

- 1.- L'horaire de travail de chaque salarié est déterminé deux (2) fois par année au 1er janvier et au 1er juillet.
- 2.- L'employeur fabrique le plus d'horaires à temps complet possible. Si la fabrication d'horaires à temps partiel est inévitable, l'employeur s'engage à fabriquer des horaires à temps partiel avec la plus petite amplitude possible, le tout en tenant compte des besoins du service;

Article 6.

Conformément à L, article 20 de la présente convention collective, les parties s'entendent pour les congés fériés suivants:

Congé férié no 1	-	Confédération	80/07/01	(mardi)
Congé férié no 2	-	Fête du travail	80/09/01	(lundi)
Congé férié no 3	-	Action de Grâces	80/10/13	(lundi)
Congé férié no 4	-	Veille de Noël	80/12/24	(mercredi)
Congé férié no 5	-	Jour de Noël	80/12/25	(jeudi)
Congé férié no 6	-	Lendemain de Noël	80/12/26	(vendredi)
Congé férié no 7	-	Veille du Jour de l'An	80/12/31	(mercredi)
Congé férié no 8	-	Jour de l'An	81/01/01	(jeudi)
Congé férié no 9	-	Lendemain du Jour de l'An	81/01/02	(vendredi)
Congé férié no 10	-	Vendredi Saint	81/04/17	(vendredi)
Congé férié no 11	-	Lundi de Pâques	81/04/20	(lundi)
Congé férié no 12	-	Fête de Dollard	81/05/18	(lundi)
Congé férié no 13	-	St-Jean-Baptiste	81/06/24	(mercredi)

- 3.- Dans l'application de ce qui précède, l'employeur fournit au syndicat les documents nécessaires à la vérification des horaires, au moins dix (10) jours avant la fin de chaque période. L'employeur rencontre le syndicat avant d'afficher les nouveaux horaires afin d'en discuter avec le syndicat. A la suite de cette rencontre, l'employeur affiche les horaires de travail et la liste d'ancienneté des conducteurs pendant deux (2) jours ouvrables. Les affectations (horaires) sont alors réparties selon le choix du salarié en tenant compte de l'ancienneté. L'employeur transmet au syndicat, au plus tard le jour de son entrée en vigueur, la liste des salariés avec leur affectation respective.
- 4.- Lorsqu'une affectation (horaire) devient disponible, elle est offerte aux salariés par ordre d'ancienneté.
- 5.- Dans le cas d'un changement de quart de travail volontaire suite à l'application de la procédure qui précède, la clause 17.12 ne s'applique pas.

Aucune modification d'horaire, en dehors de ce qui précède, ne peut être faite sans entente écrite entre le syndicat et l'employeur.

Article 7.

L'employeur reconnaît, qu'advenant une intégration du service de transport aux handicapés (transport public adapté), avec intégration du personnel présentement à l'emploi du Centre François-Charon, les salariés seront transférés en fonction des emplois disponibles.

Les salariés transférés chez le nouvel employeur continueront d'accumuler leur ancienneté comme s'ils étaient dans le réseau des Affaires Sociales pour une période n'excédant pas six mois. Durant cette période de six (6) mois, ces salariés ne pourront se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi que s'ils sont mis à pied chez le nouvel employeur ou qu'un changement de structures ou de forme d'exploitation du transport pour handicapés les oblige à effectuer un autre travail que le transport pour handicapés.

Article 8.

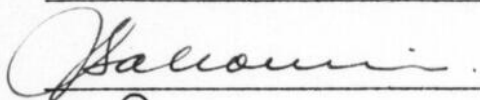
L'employeur verse dans les trente (30) jours de la signature de la convention collective à chaque chauffeur et au préposé aux véhicules la somme de 150,00\$.

Le syndicat considère que l'employeur s'acquitte ainsi des dispositions incluses dans les contrats individuels de travail en ce qui concerne les vêtements et uniformes.

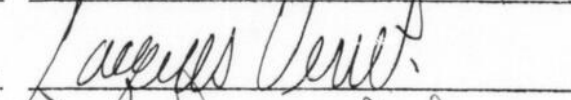
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce vingt-sixième jour du mois de novembre 1980.

LE CENTRE FRANCOIS-CHARON

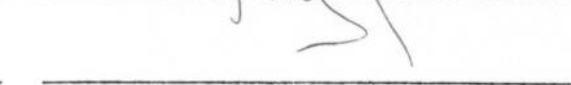
LE SYNDICAT DES EMPLOYES DU TRANSPORT
PUBLIC ADAPTE (CSN)



P. Goyard



Jacques Veret



Jean-François Billet